Profondément préoccupée par la poursuite de la course aux armements, en particulier de la course aux armements nucléaires, qui constitue une menace toujours plus grave pour la paix et la sécurité internationales.

Estimant que les Etats et les peuples sont de plus en plus conscients des dangers que comporte la poursuite de la course aux armements, en particulier de la course aux armements nucléaires, et de la nécessité d'éliminer le risque de voir éclater une guerre nucléaire.

Appelant l'attention sur les tâches énoncées dans la Déclaration faisant des années 1980 la deuxième Décennie du désarmement⁵⁰, qui requièrent une intensification des efforts du Comité du désarmement et autres organes appropriés,

Soulignant la nécessité de promouvoir le développement, le renforcement et l'intensification de la coopération internationale en vue du désarmement général et complet ainsi que l'a défini l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire,

Notant avec inquiétude l'absence de progrès tangibles en ce qui concerne l'application des mesures exposées dans le Programme d'action énoncé à la section III du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale,

Considérant qu'à sa deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement, qui doit se tenir du 7 juin au 9 juillet 1982, l'Assemblée générale procédera à un examen des progrès réalisés dans l'application des recommandations et décisions de la première session extraordinaire consacrée au désarmement,

Consciente de la nécessité de contribuer au succès de la deuxième session extraordinaire par des réalisations concrètes dans le domaine du désarmement, entretenant ainsi et amplifiant l'élan donné par la première session extraordinaire,

- 1. Exprime sa profonde préoccupation devant la poursuite de la course aux armements, en particulier de la course aux armements nucléaires, ainsi que devant l'augmentation constante des budgets militaires, qui ont des conséquences néfastes et constituent une menace toujours plus grave pour la paix et la sécurité internationales ainsi que pour le développement des Etats, en particulier des pays en développement;
- 2. Demande instamment à tous les Etats, en particulier aux Etats dotés d'armes nucléaires et aux autres grandes puissances militaires, de prendre immédiatement des mesures pour promouvoir la sécurité internationale et aboutir à l'arrêt et à l'inversion effectifs de la course aux armements ainsi qu'au désarmement:
- 3. Prie instamment ces Etats d'intensifier aussi leurs efforts pour faire aboutir les négociations en cours au sein du Comité du désarmement et d'autres instances internationales et de poursuivre ou de reprendre des négociations en vue de conclure des accords internationaux efficaces sur les points à priorité maximale énoncés par l'Assemblée générale lors de sa première session extraordinaire consacrée au désarmement;

- 4. Recommande que le Comité du désarmement concentre ses travaux sur les questions de fond et les questions prioritaires à son ordre du jour en vue de parvenir à des résultats tangibles afin de contribuer au succès de la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement et à la réalisation des objectifs énoncés dans la Déclaration faisant des années 1980 la deuxième Décennie du désarmement:
- 5. Demande à tous les Etats de s'abstenir de toute action ayant ou pouvant avoir des effets négatifs sur l'application des recommandations et décisions pertinentes de la première session extraordinaire consacrée au désarmement;
- 6. Invite tous les Etats qui participent, hors du cadre de l'Organisation des Nations Unies, à des négociations sur le désarmement ou la limitation des armements à informer l'Assemblée générale et le Comité du désarmement des résultats de ces négociations, conformément aux dispositions pertinentes du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale;
- 7. Demande également aux Etats qui participent, hors du cadre de l'Organisation des Nations Unies, à des négociations de cette nature de donner suite aux résultats de ces négociations afin de créer des conditions favorables à de nouveaux progrès;
- 8. Recommande à l'Assemblée générale de continuer à examiner, lors de ses prochaines sessions, l'application de ses recommandations et décisions portant sur des questions de désarmement.

91º séance plénière 9 décembre 1981

36/93. Conférence des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 32/152 du 19 décembre 1977, 33/70 du 14 décembre 1978, 34/82 du 11 décembre 1979 et 35/153 du 12 décembre 1980,

Rappelant l'heureuse issue de la Conférence des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, qui a abouti à l'adoption par la Conférence, le 10 octobre 1980, d'une convention et de trois protocoles⁵¹, à savoir la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, le Protocole relatif aux éclats non localisables (Protocole I), le Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II) et le Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires (Protocole III).

⁵⁰ Résolution 35/46.

⁵¹ Voir A/CONF.95/15 et Corr.3, annexe I.

Réitérant sa conviction que les souffrances de la population civile et des combattants seraient encore plus sensiblement réduites si un accord général pouvait être réalisé au sujet de l'interdiction ou de la limitation pour des raisons humanitaires de l'emploi de certaines armes classiques, y compris celles qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination.

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général⁵² dans lequel il est indiqué que de nombreux Etats ont déjà signé la Convention depuis qu'elle a été ouverte à la signature à New York le 10 avril 1981,

- 1. Invite instamment les Etats qui ne l'ont pas encore fait à faire tout leur possible pour signer et ratifier le plus tôt possible la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination et les Protocoles y annexés afin d'assurer l'entrée en vigueur de la Convention et, en fin de compte, sa ratification universelle:
- 2. Note que, en vertu de l'article 8 de la Convention, des conférences peuvent être convoquées pour examiner des amendements à la Convention ou à l'un quelconque des Protocoles y annexés, pour examiner des protocoles additionnels concernant d'autres catégories d'armes classiques sur lesquelles les Protocoles existants annexés à la Convention ne portent pas ou pour revoir la portée et l'application de la Convention et des Protocoles y annexés, ainsi que pour examiner toute proposition d'amendement à la Convention ou aux Protocoles existants et toute proposition de protocoles additionnels concernant d'autres catégories d'armes classiques sur lesquelles les Protocoles existants annexés à la Convention ne portent pas;
- 3. Prie le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire de la Convention et des trois Protocoles y annexés, d'informer de temps à autre l'Assemblée générale des adhésions à la Convention et à ses Protocoles:
- 4. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session la question intitulée 'Conférence des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination'.

91e séance plénière 9 décembre 1981

36/94. Conclusion d'une convention internationale sur le renforcement de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Convaincue de la nécessité de prendre des mesures efficaces pour renforcer la sécurité des Etats et animée du désir, commun à toutes les nations, d'éliminer la guerre et d'éviter une conflagration nucléaire,

52 A/36/406.

Tenant compte du principe du non-recours à l'emploi ou à la menace de la force, consacré dans la Charte des Nations Unies et réaffirmé dans maintes déclarations et résolutions de l'Organisation des Nations Unies.

Notant avec satisfaction que des Etats de diverses régions désirent empêcher que des armes nucléaires ne soient introduites sur leur territoire, notamment grâce à la création de zones exemptes d'armes nucléaires, sur la base d'arrangements librement convenus entre les Etats de la région intéressée, et désireuse de contribuer à la réalisation de cet objectif,

Considérant que, tant que le désarmement nucléaire ne sera pas universel, il est d'une nécessité impérieuse que la communauté internationale mette au point des mesures efficaces pour garantir la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires, d'où que ce soit,

Reconnaissant que des mesures efficaces visant à garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires peuvent constituer une contribution positive à la lutte contre la prolifération des armes nucléaires,

Ayant à l'esprit les déclarations et les observations faites par différents Etats sur le renforcement de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires,

Préoccupée par l'escalade continue de la course aux armements, en particulier de la course aux armements nucléaires, et par le risque accru du recours ou de la menace du recours aux armes nucléaires,

Profondément préoccupée par les projets de nouvelles implantations d'armes nucléaires sur le territoire d'Etats non dotés d'armes nucléaires, ce qui pourrait avoir des incidences directes sur la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires,

Désireuse de faire appliquer les dispositions du paragraphe 59 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale⁵³, première session extraordinaire consacrée au désarmement, dans lequel elle a prié instamment les Etats dotés d'armes nucléaires de poursuivre leurs efforts en vue de conclure, selon qu'il serait approprié, des arrangements efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires,

Rappelant ses résolutions 33/72 du 14 décembre 1978, 34/84 et 34/85 du 11 décembre 1979, 35/154 et 35/155 du 12 décembre 1980, ainsi que les dispositions pertinentes de sa résolution 35/46 du 3 décembre 1980,

Notant que le Comité du désarmement a examiné en 1981 la question intitulée "Arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires" et qu'il a été créé un Groupe de travail spécial pour poursuivre les négociations sur la question,

Rappelant les projets de convention internationale qui ont été présentés au titre de cette question au Comité du désarmement en 1979 et notant avec

⁵³ Résolution S-10/2.